**AVIS D’APPEL A CANDIDATURE POUR LE CENTRE REGIONAL DE PATHOLOGIES PROFESSIONNELLES ET ENVIRONNEMENTALES HAUTS-DE-FRANCE**

MANDATURE 2022-2027

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DU DOSSIER : **Mardi 31 Mai 2022 - 17H00**

Par décret du 26 novembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé prévoit la désignation d’un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) par chaque directeur général d’ARS. En complément, l’arrêté du 16 février 2021 précise le cahier des charges auquel doivent se conformer ces centres.

L’Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France lance un appel à candidatures pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, pour la région Hauts-de-France, et pour la période 2022-2027. Le directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France désignera par arrêté pour 5 ans l’établissement de santé et le projet qu’il porte qui est retenu. Il nommera son responsable.

**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement de l’appel à candidature, l’arrêté du 16 février 2021 fixant le cahier des charges, et l’indication du montant maximum de dépenses annuelles acceptable pour la région Hauts-de-France pour un projet de centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé.

La candidature est rédigée en français et tous les montants financiers sont exprimés en euros (€).

Les candidats proposeront une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges publié par arrêté du 16 février 2021, pour la région de laquelle il s’agit.

Les candidats utiliseront le dossier de candidature type ci-dessous récapitulant l'ensemble des éléments à verser à l'appui d'une candidature, y compris les documents financiers dans le respect du calendrier indiqué par l’ARS conformément au point 5.1 ci-dessous.

Dans le cas d’une candidature commune associant plusieurs établissements de santé, un seul dossier de candidature sera renseigné. Il sera complété par chaque établissement de santé hébergeant le CRPPE mais sera déposé par l’établissement de santé d’implantation du CRPPE.

**2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature est composé de deux volets distincts :

Un dossier technique composé de :

- la réponse au cahier des charges présent en annexe ;

- une proposition de programme quinquennal d’activités qui s’appuiera notamment sur les plans santé travail national et régional et les spécificités régionales de l’épidémiologie des pathologies professionnelles et environnementales ;

- une déclaration publique d’intérêt du responsable pressenti du CRPPE.

Un volet administratif et financier comprenant :

- la présentation du responsable du projet et de ses principaux collaborateurs,

- une présentation des effectifs prévisionnels et de la façon dont ils permettront de répondre aux besoins de la région ;

- l’engagement des directeurs des établissements de santé d’implantation et d’hébergement ;

- un état des dépenses globales prévisionnelles.

Le fait de postuler à cet appel à candidature engage les candidats au respect des dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du Code de la santé publique.

**3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

3.1 Les principes de financement

Le modèle retenu pour la mandature 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à chaque établissement de santé hébergeant un CRPPE par le biais de crédit MIG sur la base de la modélisation ayant permis la ventilation de crédits régionaux.

Chaque centre fait état des autres ressources prévisibles issues notamment de conventions avec l’Anses et les CARSAT.

3.2 Les dépenses éligibles

Dans le cadre du financement d’un CRPPE, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l’activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;

- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l’action (c’est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l’action.

Il peut s’agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance…etc.

**4. REMISE DES CANDIDATURES**

4.1 Documents à remettre impérativement

Chaque candidat transmettra les pièces constitutives du dossier de candidature complétées, datées et signées par la personne habilitée à engager la responsabilité de la structure assurant la gestion du CRPPE et/ou par une personne habilitée à engager l’établissement de santé d’implantation.

4.2 Conditions d’envoi ou de remise des candidatures

Le dossier de candidature devra être remis obligatoirement au plus tard le : **Mardi 1er Juin 2022 - 17H00**

Il pourra être transmis :

- Soit par la poste sous pli cacheté et recommandé avec A/R ou équivalent à :

Directeur général de l’ARS Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE – Contact : SRERS

- Soit remis directement, contre récépissé, à l’accueil de l’agence régionale de santé à l’adresse ci-dessus mentionnée.

-Soit par envoi à l’adresse numérique suivant : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Aucun document ni support remis avec le dossier de candidature ne sera restitué.

4.3 Validité des candidatures

Les candidatures sont réputées valables jusqu’au 30 septembre 2022.

4.4 Demande d’informations complémentaires

Les candidats peuvent interroger l’ARS pour avoir des renseignements complémentaires.

L’agence régionale de santé se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou compléter des éléments constitutifs de sa candidature. Le candidat disposera d’un délai de 10 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

**5. PROCEDURE ET MODALITES DE DESIGNATION**

5.1 Calendrier prévisionnel

La procédure de sélection des projets sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant

Publication de l’appel à candidatures avant le **Mardi 1er Mars 2022**

Remise des dossiers de candidatures **Mardi 1er Juin 2022**

Réponse aux candidats **Jeudi 30 Juin 2022**

5.2 Critères de sélection des candidatures

Les dossiers des candidats seront évalués par un comité de sélection comprenant des personnalités qualifiées, des personnels de l’agence régionale de santé désignés et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désignés par leurs directeurs respectifs.

Les candidatures seront appréciées au regard de la qualité de la réponse aux exigences posées dans le cahier des charges et de l’adéquation de l’état des dépenses prévisionnel par le candidat et le budget prévisionnel établi par les autorités sanitaires.

5.3 Désignation du CRPPE

Le directeur général de l’agence régionale de santé désignera par arrêté pour 5 ans l’établissement de santé et le projet qu’il porte qui est retenu. Il nommera son responsable.